

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2013/0278(COD) Procédure terminée
Statistiques relatives aux échanges de biens entre États membres, Intrastat: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission	
Modification Règlement (EC) No 638/2004	2003/0126(COD)
Sujet	
2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire	
2.80 Coopération et simplification administratives	
8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	NI MARTIN Hans-Peter Rapporteur(e) fictif/fictive PPE PALLONE Alfredo S&D HOANG NGOC Liem ALDE SCHMIDT Olie Verts/ALE LAMBERTS Philippe ECR KAMALL Syed	10/09/2013
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunion 3310	Date 06/05/2014
Commission européenne	DG de la Commission Eurostat	Commissaire ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
08/08/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0578	Résumé
10/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
10/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0457/2013	Résumé
14/01/2014	Débat en plénière		
15/01/2014	Résultat du vote au parlement		
15/01/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0030/2014	Résumé
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0387/2014	Résumé
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la		

	1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0278(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 638/2004 2003/0126(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/13560

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2013)0578	08/08/2013	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE521.716	23/10/2013	EP	
Amendements déposés en commission	PE523.048	13/11/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0457/2013	10/12/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T7-0030/2014	15/01/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0387/2014	15/04/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final	00064/2014/LEX	15/05/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2014/659](#)
[JO L 189 27.06.2014, p. 0128](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil, sur les nouvelles règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (pouvoirs délégués et exécution de la Commission).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit une distinction entre :

- le pouvoir qui peut être délégué à la Commission d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, conformément à l'article 290, paragraphe 1, du TFUE (actes délégués) et,
- les compétences d'exécution qui lui sont conférées lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires, conformément à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE (actes d'exécution).

Compte tenu de l'adoption du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, la Commission s'est engagée à réviser, à la lumière des critères définis dans le traité, les actes législatifs qui comprennent actuellement des références à la procédure de réglementation avec contrôle (ancienne «comitologie»).

L'objectif général est de supprimer, d'ici la fin de la septième législature du Parlement (en juin 2014) et dans l'ensemble des instruments législatifs, toutes les dispositions renvoyant à la procédure de réglementation avec contrôle.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 638/2004 afin de le rendre cohérent avec le nouveau cadre institutionnel.

Il est proposé :

- d'habilitier la Commission à adopter des actes délégués pour permettre de répondre de manière satisfaisante aux besoins des utilisateurs en matière d'informations statistiques sans pour autant imposer de charges excessives aux opérateurs économiques et afin de tenir compte des changements nécessaires pour des raisons méthodologiques et de la nécessité de mettre en place un régime efficace pour la collecte de données et l'établissement de statistique ;
- de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant d'adopter, conformément à la procédure d'examen prévue par le règlement (UE) n° 182/2011, les modalités de collecte des informations d'Intrastat, les dispositions techniques pour l'établissement des statistiques annuelles sur le commerce par caractéristiques des entreprises ainsi que les mesures nécessaires pour garantir que la qualité des statistiques transmises est conforme aux critères de qualité.

La Commission propose également :

- de clarifier la définition de la valeur statistique et de l'aligner sur la définition de cet élément de donnée dans le cadre des statistiques sur le commerce extra-UE ;
- de réorganiser le système statistique européen («SSE») de façon à améliorer la coordination et le partenariat à l'intérieur du système grâce à une structure pyramidale claire, avec le comité du système statistique européen («CSSE») comme organe stratégique suprême.

L'un des aspects de la rationalisation proposée consiste à concentrer les pouvoirs de comitologie entre les mains du CSSE. En février 2012, le CSSE s'est montré favorable à cette nouvelle approche.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget général de l'Union.

Statistiques relatives aux échanges de biens entre États membres, Intrastat: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Hans-Peter MARTIN (NI, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission pour l'adoption de certaines mesures, la communication d'informations par l'administration douanière, l'échange de données confidentielles entre les États membres et la définition de la valeur statistique.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Sources de données : les informations statistiques relatives aux expéditions et aux arrivées de marchandises faisant l'objet d'un document administratif unique à des fins douanières ou fiscales devraient être fournies directement par les douanes aux autorités nationales une fois par mois.

Échange de données confidentielles : cet échange devrait être gratuit, le cas échéant, lorsqu'il est prouvé que cet échange sert au développement, à la production et à la diffusion efficace de statistiques ou améliore largement leur qualité. De plus, cet échange devrait être volontaire et devrait être possible pendant une période transitoire de cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Toutefois, l'échange de données confidentielles ne devrait pas entraîner d'office de surcharge administrative pour les entreprises et les frais supplémentaires pour les États membres devraient être réduits au minimum.

Les autorités nationales ne devraient transmettre les données obtenues à aucune organisation internationale autre que celles prévues dans le

règlement.

Simplification du système Intrastat : la simplification des informations à fournir pour les transactions individuelles de faible importance ne devrait pas nuire pas à la qualité des statistiques.

Confidentialité statistique : en vue du maintien de la confidentialité statistique, les autorités nationales devraient veiller à ce que les bénéfices statistiques l'emportent largement sur les préjudices éventuels pour la ou les parties qui fournissent l'information.

Actes délégués : les députés ont modifié la durée pendant laquelle le pouvoir d'adopter des actes délégués peut être conféré à la Commission. La délégation de pouvoir passerait d'une période indéterminée à une période de cinq ans avec tacite reconduction.

En outre, la Commission devrait veiller à ce que les actes délégués n'imposent pas une surcharge administrative importante ou de frais supplémentaires importants aux États membres et aux répondants. La Commission devrait continuer de réduire si possible la charge administrative et les frais. En outre, elle devrait donner des informations sur la charge et les coûts de production qui découlent des actions prévues au titre des actes délégués.

Statistiques relatives aux échanges de biens entre États membres, Intrastat: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

Le Parlement a adopté des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission pour l'adoption de certaines mesures, la communication d'informations par l'administration douanière, l'échange de données confidentielles entre les États membres et la définition de la valeur statistique.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente. Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Clarification de la définition de la valeur statistique : le Parlement a souligné que des définitions uniformes étaient essentielles au déroulement des échanges transfrontaliers et constituaient une condition préalable particulièrement importante pour que les autorités nationales puissent interpréter de manière concordante des règles qui ont une incidence sur les activités transfrontalières des entreprises.

Sources de données : les informations statistiques relatives aux expéditions et aux arrivées de marchandises faisant l'objet d'un document administratif unique à des fins douanières ou fiscales devraient être fournies directement par les douanes aux autorités nationales une fois par mois.

Échange de données confidentielles : cet échange devrait être gratuit, le cas échéant, lorsqu'il est prouvé que cet échange sert au développement, à la production et à la diffusion efficace de statistiques ou améliore largement leur qualité. De plus, cet échange devrait être volontaire et devrait être possible pendant une période transitoire de cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Toutefois, l'échange de données confidentielles ne devrait pas entraîner d'office de surcharge administrative pour les entreprises et les frais supplémentaires pour les États membres devraient être réduits au minimum.

Les autorités nationales ne devraient transmettre les données obtenues à aucune organisation internationale autre que celles prévues dans le règlement.

Simplification du système Intrastat : la simplification des informations à fournir pour les transactions individuelles de faible importance ne devrait pas nuire pas à la qualité des statistiques.

Confidentialité statistique : en vue du maintien de la confidentialité statistique, les autorités nationales devraient veiller à ce que les bénéfices statistiques l'emportent largement sur les préjudices éventuels pour la ou les parties qui fournissent l'information.

Actes délégués : les députés ont modifié la durée pendant laquelle le pouvoir d'adopter des actes délégués peut être conféré à la Commission. La délégation de pouvoir passerait d'une période indéterminée à une période de cinq ans avec tacite reconduction.

La Commission devrait veiller à ce que les actes délégués n'imposent pas une surcharge administrative importante ou de frais supplémentaires importants aux États membres et aux répondants. La Commission devrait continuer de réduire si possible la charge administrative et les frais. En outre, elle devrait donner des informations sur la charge et les coûts de production qui découlent des actions prévues au titre des actes délégués.

Statistiques relatives aux échanges de biens entre États membres, Intrastat: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

Le Parlement européen a adopté par 442 voix pour, 21 contre et 63 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission pour l'adoption de certaines mesures, la communication d'informations par l'administration douanière, l'échange de données confidentielles entre les États membres et la définition de la valeur statistique.

Le rapport avait été renvoyé en commission lors de la séance plénière du 15 janvier 2014.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Clarifier la définition de la valeur statistique : il est souligné, dans un considérant, que des définitions uniformes sont essentielles à l'enregistrement harmonisé des échanges transfrontaliers et constituent une condition préalable particulièrement importante pour permettre aux autorités nationales de procéder à des interprétations concordantes des règles qui ont une incidence sur les activités transfrontalières des

entreprises.

Le texte modifié a mis l'accent sur la nécessité d'améliorer la coordination entre les autorités nationales et la Commission (Eurostat) pour produire des statistiques de meilleure qualité dans l'Union.

Sources de données : les informations statistiques relatives aux expéditions et aux arrivées de marchandises faisant l'objet d'un document administratif unique à des fins douanières ou fiscales devraient être fournies directement par les douanes aux autorités nationales une fois par mois.

De sa propre initiative ou à la demande de l'autorité nationale, l'administration douanière compétente de chaque État membre fournirait à l'autorité nationale toute information disponible permettant d'identifier la personne qui procède aux expéditions et aux arrivées des marchandises placées sous le régime douanier du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane.

Période de référence : le Parlement et le Conseil ont modifié le règlement (CE) n° 638/2004 de façon à prévoir que la période de référence pour l'information à fournir est:

- le mois civil de l'expédition ou de l'arrivée des marchandises;
- le mois civil au cours duquel la taxe devient exigible pour les marchandises communautaires auxquelles la TVA devient applicable au titre d'acquisitions et de livraisons intra-communautaires; ou
- le mois civil au cours duquel la déclaration est acceptée par les douanes lorsque la déclaration en douane est utilisée comme source de données.

Les informations à fournir pour les transactions individuelles de faible importance pourraient être simplifiées, à condition que cette simplification ne nuise pas à la qualité des statistiques.

Échange de données confidentielles : de tels échanges devraient être facultatifs, traités avec prudence et ne pas entraîner en eux-mêmes de charge administrative supplémentaire pour les entreprises.

La communication de données par les autorités nationales devrait être gratuite pour les États membres, et pour les institutions et agences de l'Union. La sécurité des modes de transmission de données statistiques sensibles, y compris de données économiques, devrait être garantie.

Actes délégués : le pouvoir d'adopter des actes délégués serait conféré à la Commission pour une période de cinq ans pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique.

Le délai pour formuler des objections à l'égard d'un acte délégué serait de trois mois pouvant être prolongé de trois mois.

La Commission devrait veiller à ce que les actes délégués n'imposent pas une charge supplémentaire significative aux États membres ou aux répondants et à ce qu'ils restent les plus économiques possibles. Les experts, y compris les experts des États membres, devraient être consultés avant d'adopter des actes délégués.

Statistiques relatives aux échanges de biens entre États membres, Intrastat: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil, sur les nouvelles règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 659/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission pour l'adoption de certaines mesures, la communication d'informations par l'administration douanière, l'échange de données confidentielles entre les États membres et la définition de la valeur statistique.

CONTENU : le règlement vise à modifier le règlement (CE) n° 638/2004 afin de le rendre cohérent avec le nouveau cadre institutionnel de manière à:

- habiliter la Commission à adopter des actes délégués pour permettre de répondre de manière satisfaisante aux besoins des utilisateurs en matière d'informations statistiques sans pour autant imposer de charges excessives aux opérateurs économiques et afin de tenir compte de la nécessité de mettre en place un régime efficace pour la collecte de données et l'établissement de statistiques;
- conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant d'adopter, conformément à la procédure d'examen prévue par le [règlement \(UE\) n° 182/2011](#), les modalités de collecte des informations, notamment en ce qui concerne les codes à utiliser, la détermination de la ventilation des estimations, des dispositions techniques pour l'élaboration des statistiques annuelles sur le commerce par caractéristiques d'entreprises et toutes les mesures nécessaires pour garantir que la qualité des statistiques transmises répond aux normes de qualité.

Valeur statistique : la définition de la valeur statistique est clarifiée dans un considérant du nouveau règlement afin de pouvoir mieux comparer les statistiques du commerce intra-Union et extra-Union.

Sources de données : les informations statistiques relatives aux expéditions et aux arrivées de marchandises faisant l'objet d'un document administratif unique à des fins douanières ou fiscales devraient être fournies directement par les douanes aux autorités nationales une fois par mois.

De sa propre initiative ou à la demande de l'autorité nationale, l'administration douanière compétente de chaque État membre devrait fournir à l'autorité nationale toute information disponible permettant d'identifier la personne qui procède aux expéditions et aux arrivées des marchandises placées sous le régime douanier du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane.

D'une manière générale, le règlement modifié insiste sur l'amélioration de la coordination entre les autorités nationales et la Commission (Eurostat) pour produire des statistiques de meilleure qualité dans l'Union.

Période de référence : des dispositions ont été introduites afin de prévoir que la période de référence pour l'information à fournir soit:

- le mois civil de l'expédition ou de l'arrivée des marchandises;
- le mois civil au cours duquel la taxe devient exigible pour les marchandises communautaires auxquelles la TVA devient applicable au titre d'acquisitions et de livraisons intra-communautaires; ou
- le mois civil au cours duquel la déclaration est acceptée par les douanes lorsque la déclaration en douane est utilisée comme source de données.

Les informations à fournir pour les transactions individuelles de faible importance pourraient être simplifiées, à condition que cette simplification ne nuise pas à la qualité des statistiques.

Échange de données confidentielles : de tels échanges devraient être facultatifs, traités avec prudence et ne pas entraîner en eux-mêmes de charges administratives supplémentaires pour les entreprises.

La communication de données par les autorités nationales devrait être gratuite pour les États membres, et pour les institutions et agences de l'Union. La sécurité des modes de transmission de données statistiques sensibles, y compris de données économiques, devrait être garantie.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.07.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de 5 ans à compter du 17 juillet 2014 pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique.

Le délai pour formuler des objections à l'égard d'un acte délégué serait de 3 mois pouvant être prolongé de 3 mois.

Le Parlement européen ou le Conseil pourraient formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de 3 mois à compter de la notification (ce délai pouvant être prolongé de 3 mois).